

Dispositions générales

Fonds cantonal d'art contemporain

(ex-Fonds cantonal de décoration)

Version : avril 2021

Bases légales

Un Fonds cantonal de décoration (aujourd'hui appelé Fonds cantonal d'art contemporain – FCAC) a été institué par la Loi cantonale sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 et son règlement d'application du 10 novembre 2010 (articles 7 et 8).

Objectifs

Au travers de l'acquisition d'œuvres d'art, le Service de la culture poursuit un triple but : encourager le travail d'artistes contemporains professionnels vivants ayant des liens culturels avec le Valais, sensibiliser les publics par la mise en valeur et la diffusion de ces acquisitions et soutenir les instances de diffusion des œuvres et des artistes vivants.

FINANCEMENT

Le Service de la culture pourvoit aux ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement du FCAC.

Organisation et responsabilités

Les œuvres de la collection du FCAC sont la propriété de l'Etat du Valais.

Le FCAC est placé sous la responsabilité du Service de la culture qui fixe le cadre budgétaire.

Une commission spécialisée sélectionne les œuvres destinées au FCAC.

Le conseiller culturel* en charge des arts visuels (ci-après le conseiller culturel) soutient l'action de la commission, assure l'organisation des séances, en rend compte au moyen de procès-verbaux, organise les visites et le suivi administratif des acquisitions.

Les œuvres acquises sont intégrées au FCAC et confiées à la responsabilité des Musées cantonaux, à travers le Musée d'art du Valais (gestion administrative et scientifique, mise en valeur) et la section Collections (manipulation et conservation). Une procédure interne spécifique règle les questions concernant la gestion du Fonds cantonal d'art contemporain.

Les œuvres du FCAC représentant un intérêt patrimonial remarquable peuvent être versées dans la collection du Musée d'art du Valais à la demande conjointe du Musée d'art du Valais et de la direction des Musées cantonaux, avec l'accord de la direction du Service de la culture.

La diffusion et la promotion du FCAC sont sous la responsabilité conjointe de l'Encouragement des activités culturelles et du Musée d'art du Valais.

COMMISSION SPECIALISEE

Mission

La commission spécialisée est un organe consultatif nommé par le Service de la culture dont la mission est de sélectionner, à l'attention du Service de la culture, les œuvres destinées à entrer dans le FCAC.

Composition :

- Le conseiller culturel en charge des arts visuels pour la section de l'Encouragement des activités culturelles
- La direction du Musée d'art du Valais
- 1-3 membres experts en arts visuels (art contemporain), dont 1 peut être externe au Valais
- 1 membre du Conseil de la culture expert en arts visuels (art contemporain)

La présidence est assurée par le conseiller culturel.

Les « Directives sur la constitution des jurys et commissions » ainsi que celles réglant « La gestion des conflits d'intérêt au sein du Conseil de la culture et des commissions mandatée pour l'Encouragement des activités culturelles » sont valables pour la commission spécialisée.

PROCEDURE D'ACQUISITION**Sélection des œuvres**

La sélection est effectuée uniquement sur proposition des membres de la commission spécialisée. Le conseiller culturel définit le calendrier de travail en début d'année civile, pour des acquisitions à effectuer au plus tard le 30 novembre. La fréquence des séances de sélection ou de prospection (visites d'expositions, visites d'ateliers) est fixée en fonction des besoins, avec au maximum quatre journées par année. Le conseiller culturel organise et assure la conduite des séances et se porte garant du respect du règlement d'application.

La commission spécialisée est également consultée pour préavis en cas de legs, dons ou libéralités au FCAC.

Critères de sélection

La commission spécialisée opère une sélection sur la base des critères suivants tels que définis dans les Dispositions générales de l'Encouragement des activités culturelles (décembre 2014) et précisés ici pour le contexte du FCAC.

- Critères formels d'admissibilité (cumulatifs) : professionnalisme, lien de l'artiste au Valais ;
- Critères d'évaluation : qualité et intérêt cantonal, potentiel de conservation et de mise en valeur.

Les acquisitions se porteront en priorité sur des œuvres d'artistes établis sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins deux ans, ou établis hors canton mais entretenant des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Canton du Valais. Des acquisitions d'œuvres ayant un lien avec le Valais (par exemple thème de l'œuvre, réalisation de l'œuvre en Valais, exposition de l'œuvre en Valais) peuvent également être effectuées ; ces œuvres doivent avoir été réalisées par des artistes professionnels vivants, indépendamment de leur domicile.

Aucune préférence ne sera donnée à l'une ou l'autre technique ou forme d'expression.

Les acquisitions se font de préférence auprès de galeries ou d'institutions valaisannes qui se distinguent par l'originalité et la cohérence de leur démarche, ainsi que par un effort soutenu de promotion de l'art et des artistes contemporains. Des acquisitions peuvent également être réalisées auprès de galeries ou d'institutions hors canton. Les acquisitions peuvent être directement effectuées



auprès de l'artiste dans le cas où la qualité de son travail est reconnue comme exceptionnelle et qu'aucune exposition d'envergure n'est prévue à proximité dans un avenir proche.

PROMOTION ET DIFFUSION

Les œuvres du FCAC contribuent à la qualité artistique des édifices et espaces publics de l'Etat. Elles peuvent en tout temps être mises en valeur dans les bâtiments et les locaux publics à caractère représentatif de l'administration cantonale, au sein de la présentation permanente du Musée d'art du Valais ou de ses expositions temporaires. Les œuvres peuvent être mises en valeur, au même titre que les œuvres du Musée d'art du Valais, par des institutions culturelles spécialisées.

*Le masculin générique est utilisé uniquement pour alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes

